

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Circulaire du 15 juillet 2010 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités
aux personnels affectés en administration centrale au titre de l'année 2010**

NOR : DEVK1017034C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : régime indemnitaire 2010 des personnels affectés en administration centrale.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mot clé liste fermée : fonction publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MEEDDM.

Références :

Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances ;

Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales ;

Décret n° 89-495 du 10 juillet 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;

Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;

Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie – environnement ;

Arrêté du 14 juin 1979 relatif au régime indemnitaire des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2010.

Pièces annexes :

- Annexe I. – Les corps concernés.
- Annexe II. – Les mesures catégorielles 2010.
- Annexe III. – Calcul des effectifs à prendre en compte.
- Annexe IV. – Les règles de modulation individuelle.
- Annexe V. – Les dotations budgétaires moyennes 2010.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ; pour exécution : liste des destinataires in fine ; pour information : liste des destinataires in fine.

La présente circulaire, complétée par des annexes, a pour objet de préciser les règles et les modalités de détermination des montants de primes forfaitaires à allouer aux agents au titre de l'année 2010. Son champ d'application englobe le périmètre des directions d'administration centrale et services assimilés dont les personnels sont gérés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Elle s'applique ainsi aux personnels de la filière administrative, de la filière médico-sociale, de la filière des adjoints techniques, de la filière des transports terrestres, de la filière contractuelle et de la filière des affaires maritimes. La liste précise des corps concernés figure en annexe I.

À partir de 2010, les corps et emplois de catégorie A de la filière administrative du MEEDDM bénéficient de la prime de fonctions et de résultats créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008.

Ce nouveau régime indemnitaire s'applique notamment aux attachés d'administration et conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, aux inspecteurs et conseillers des affaires maritimes et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une circulaire spécifique.

I. – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES DE RÉPARTITION DES PRIMES

Cette circulaire rappelle les prescriptions à respecter afin de garantir un traitement équitable et transparent des allocations individuelles et fixe les cadres d'harmonisation permettant de s'assurer collectivement de l'homogénéité des exercices d'attribution.

L'exercice indemnitaire s'inscrit dans le respect de l'enveloppe globale constituée du total de chacune des enveloppes par corps et grades. Chaque direction calcule sa propre enveloppe qui correspond à la somme des produits obtenus en multipliant la dotation budgétaire moyenne par grade par les effectifs réels *pro rata temporis* tels qu'ils sont connus au 1^{er} mai 2010.

L'objectif à atteindre est le respect des enveloppes par corps et grades au niveau de chaque direction, sauf lorsque l'effectif du service ne le permet pas.

Chaque directeur de programme regroupe l'ensemble des propositions d'attributions indemnitaires des directions et services de son programme.

II. – LA PROCÉDURE DE RÉPARTITION DES PRIMES

Les propositions d'attribution individuelles sont transmises au bureau CGRH/AC1 (bureau de la vie professionnelle des agents d'administration centrale) en vue de la préparation des opérations d'harmonisation.

Dans un premier temps, un comité interdirection de coordination, réunit les directeurs généraux et chefs de service d'administration centrale ou leurs représentants. Ce comité valide l'état de la répartition globale des primes par corps et grade, examine, sur la base des rapports fournis par les directions, les propositions d'attribution en dehors des plages de modulation et vérifie le respect des recommandations édictées pour l'exercice indemnitaire 2010.

Dans un second temps, des commissions indemnitaires consultatives sont organisées réunissant des représentants de l'administration et du personnel. Ces commissions siégeant par macro-grade, ont pour objet d'examiner et d'expliquer la répartition des dotations indemnitaires.

À l'issue de ces travaux, le bureau CGRH/AC1 transmet à chaque direction les décisions d'attribution et l'ensemble des éléments au bureau CGRH/AC2 (bureau des rémunérations des agents d'administration centrale), pour préparation de la mise en paiement. Chaque direction procède ensuite à la notification individuelle de primes.

III. – LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRIMES

Le bureau CGRH/AC2 effectue les opérations d'intégration dans la paye pour assurer dans les meilleures conditions la régularisation des acomptes mensuels sur la paye du mois de décembre.

Les acomptes versés en 2011 seront déterminés en fonction de l'allocation individuelle 2010. Les acomptes mensuels seront égaux à 1/12 du montant (en année pleine) au titre de 2010, sous réserve de l'évolution de la situation de l'agent.

En cas d'affectation en cours d'année, le bureau CGRH/AC2 procède aux opérations de versement du montant des primes au vu de la fiche financière fournie par le service d'origine et validée par la direction ou le service d'affectation.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice.

La direction des ressources humaines est à votre disposition pour toutes précisions utiles.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Fait à Paris, le 15 juillet 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
La directrice, adjointe au secrétaire général,
P. BUCH

Destinataires

Copie pour exécution

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs : *centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU), centre d'études des tunnels (CETU), Centre national des ponts de secours (CNPS), service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA), service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII), laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC), Établissement national des invalides de la marine (ENIM).*

Administration centrale du MEEDDM : *Madame la commissaire générale au développement durable (déléguée interministérielle au développement durable) ; Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ; Monsieur le directeur général de l'aviation civile ; Madame la préfète (déléguée à la sécurité et à la circulation routières) ; Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ; Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat ; Monsieur le directeur général de la prévention des risques ; Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Madame la directrice des ressources humaines ; Madame la directrice des affaires juridiques ; Madame la directrice de la communication ; Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales ; Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information ; Madame la chef du service des affaires financières ; Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services ; Monsieur le chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique.*

Copie pour information (systématiquement)

SG-Service du pilotage et de l'évolution des services ; SG-direction des affaires juridiques ; SG/DRH/SGP/EMC et ATET ; SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2 ; SG/DRH/SEC/GREC/GREC2 ; SG/SPSSI/SIAS.

ANNEXE I

LES CORPS CONCERNÉS

Filière administrative

Chargés d'études documentaires.
Secrétaires administratifs de l'équipement.
Adjoints administratifs.

Filière des adjoints techniques

Adjoints techniques.
Chefs de service intérieur.

Filière médico-sociale

Conseillères techniques de service social.
Assistantes de service social.
Infirmières.

Filière contractuelle

Agents contractuels régis par le règlement intérieur national (RIN).
Agents contractuels sur contrat 1946.
Agents contractuels gérés sur règlement local (RIL).
Contractuels environnement.

Filière affaires maritimes

Contrôleurs des affaires maritimes.
Syndics des gens de mer.

Filière transports terrestres

Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.
Inspecteurs contractuels « ex-SNEPC ».

ANNEXE II

LES MESURES CATÉGORIELLES 2010

1. Mise en œuvre de la dernière tranche du plan d'extension de la NBI géographique et revalorisation de son montant

Au titre de l'année 2010, le montant du complément de l'ex-NBI géographique (*cf.* annulation des 5 premières tranches de la NBI issue des accords « Durafour ») est revalorisé afin de tenir compte de l'évolution de la valeur du point fonction publique.

Son montant est désormais égal pour l'ensemble des agents, quelle que soit leur affectation géographique, à 830 € pour les agents de catégorie B et à 553 € pour ceux de catégorie C.

2. Plans de revalorisation des agents de catégorie C

Revalorisation sur trois ans du régime indemnitaire des agents de catégorie C du MEEDDM afin de rapprocher progressivement leurs dotations indemnitaires de celles servies aux agents du MAAP. La première tranche de ce plan se traduit par une revalorisation du régime indemnitaire de 450 €. Sont concernés les adjoints administratifs, les adjoints techniques et les syndics des gens de mer. Cette mesure s'accompagne d'une revalorisation des plafonds réglementaires de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Revalorisation sur deux ans du régime indemnitaire des adjoints techniques ex-PSMO dans la perspective d'un rapprochement avec le régime indemnitaire des adjoints administratifs.

3. Autres mesures de revalorisation 2010

Le régime indemnitaire des agents de catégorie B appartenant aux corps suivants est revalorisé de 200 € : secrétaires administratifs de l'équipement, infirmier(e)s des services médicaux de l'État, assistant(e)s de service social, contrôleurs des transports terrestres, contrôleurs des affaires maritimes ainsi que les emplois fonctionnels d'agent principal de services techniques et de chef de service intérieur.

Le régime indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été modifié dans le cadre de la réforme des textes réglementaires relatifs à la prime de service et de rendement (*cf.* décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009). Désormais le montant de la PSR est servi sur la base d'un taux unique par grade et non plus par échelon. Ce montant n'est pas modulable.

Le régime indemnitaire des conseillères techniques de service social et des chargés d'études documentaires est revalorisé conformément aux montants indiqués en annexe.

Le régime indemnitaire des contractuels relevant du règlement intérieur national (RIN) de catégorie exceptionnelle et de hors-catégorie occupant des fonctions de 2^e niveau est majoré de 1 000 €.

Le régime indemnitaire des agents contractuels dits « PNT 46 » est revalorisé de 400 € pour la catégorie B (2^e catégorie) et de 450 € pour la catégorie C (3^e catégorie), par analogie avec les mesures de revalorisation des agents titulaires.

Le régime indemnitaire des contractuels sous règlement intérieur local (RIL) est majoré de 200 € pour les agents de catégories B et de 450 € pour ceux de catégorie C, par analogie avec les mesures de revalorisation des agents titulaires.

Le régime indemnitaire des inspecteurs contractuels du service national des examens du permis de conduire (ex-SNEPC) est revalorisé de 380 €.

Toutes ces mesures de revalorisation sont cumulatives mais ne peuvent être versées aux agents que dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Ces plafonds figurent sur les tableaux annexés à la présente circulaire.

ANNEXE III

CALCUL DES EFFECTIFS À PRENDRE EN COMPTE

Mutations et affectations en cours d'année

Il convient de signaler que la mutation ou le transfert d'un agent sur un nouveau poste ne saurait justifier en soi une réduction de son régime indemnitaire.

Ces agents sont pris en compte dans l'effectif de la direction ou du service d'affectation au 1^{er} mai 2010 qui fixe le montant de leur prime annuelle. Il incombe au service d'accueil de se mettre en rapport avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les primes des agents mutés depuis un service extérieur à l'administration centrale ou nouvellement recrutés après le 1^{er} mai font l'objet d'un traitement particulier, au vu de la fiche financière validée par les services, en liaison avec les bureaux CGRH/AC1 et CGRH/AC2.

Les agents mutés après le 1^{er} mai au sein de l'administration centrale conservent le coefficient fixé par le service d'origine jusqu'au prochain exercice d'harmonisation.

Cas particulier : les agents ayant cessé leur fonction au ministère (retraite, disponibilité...) entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2010 devront faire l'objet d'une proposition indemnitaire par le service.

Changement de grade, de corps et nomination en qualité de stagiaire

La promotion à un grade supérieur, le passage d'un corps à un autre ou la nomination en qualité de stagiaire se traduisent par la fixation d'un nouveau coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade.

Pour les agents qui occupaient déjà un emploi dans la fonction publique, il pourra être dérogé à la règle générale si la manière de servir de l'agent le justifie. Cette dérogation sera accompagnée d'un rapport circonstancié.

Les agents ayant connu un changement entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2010 donnent lieu à la fixation par le service d'affectation au 1^{er} mai de deux allocations partielles pour leur grade d'origine et dans leur grade de promotion prises en compte chacune *pro rata temporis*.

Les changements intervenant après le 1^{er} mai 2010 ne seront pas pris en compte dans les propositions transmises par la direction. Si la promotion intervient toutefois dans un délai compatible avec le versement du solde des primes, une proposition doit être faite par le service. En l'absence de proposition, une allocation particulière pourra être calculée par la DRH par application d'un coefficient de 0,80 de la dotation globale (si modulation) du nouveau grade si ce montant est supérieur à l'allocation fixée dans le grade d'origine.

La dotation indemnitaire de l'agent ne doit pas diminuer à l'occasion d'une promotion et le coefficient d'attente en tiendra compte.

Prise en compte des activités à temps partiel

En ce qui concerne les activités à temps partiel et temps partiel thérapeutique, il sera tenu compte des demandes de modification de la quotité d'activité connues du service avant le 1^{er} mai dans les conditions suivantes :

- travail à mi-temps : coefficient 0,50 ;
- travail à 60 % : coefficient 0,60 ;
- travail à 70 % : coefficient 0,70 ;
- travail à 80 % : coefficient 0,857 (6/7) ;
- travail à 90 % : coefficient 0,914 (32/35).

Personnels en congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé de maladie ordinaire (dans la limite de 90 jours d'absence maximum)

Ces congés sont considérés comme une période d'activité à plein temps.

Personnels placés en congé formation

Si le congé formation est à plein temps, l'agent perd le bénéfice de ses primes et indemnités. S'il est à temps partiel, l'agent peut bénéficier de primes et indemnités au prorata de son temps de présence.

Personnels en cessation progressive d'activité

Trois cas peuvent se présenter :

Pour une CPA prise avant le 1^{er} janvier 2004, la quotité est de 50 % et le coefficient de calcul est de 0,5 auquel s'ajoute une indemnité de + 30 % du traitement indiciaire à temps plein.

Depuis 2004 :

- si la CPA se déroule suivant une quotité de temps de travail et une rémunération dégressives, la quotité de temps de travail est de 80 % pendant les deux premières années et la rémunération est égale aux 6/7 du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités ; à compter de la troisième année, la quotité passe à 60 % et la rémunération à 70 % ;
- si la CPA se déroule suivant une quotité et une rémunération fixes pendant toute sa durée, le temps de travail est à 50 % et la rémunération est égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités.

Personnels en congé de maladie à demi-traitement, en congé de longue maladie ou de longue durée, congé parental, disponibilité, détachement ou en congé de fin d'activité

Les agents perdent le bénéfice des primes et indemnités.

ANNEXE IV

LES RÈGLES DE MODULATION INDIVIDUELLE

Sauf exceptions précisées dans les tableaux joints, une plage de modulation de +/- 20 % (0,80 à 1,20) de la dotation budgétaire moyenne du grade est utilisable pour permettre de prendre en compte la manière de servir, l'atteinte des résultats par rapport aux objectifs fixés et le niveau de responsabilités exercées par comparaison à ceux d'un agent du même grade. Toute proposition en dehors de la plage de modulation doit faire l'objet d'un rapport joint aux propositions.

Les coefficients proposés doivent être arrondis à 2 décimales.

La progression maximale est de 0,10, elle correspond à une accélération exceptionnelle. Cette dernière ne peut être reconduite deux années consécutives. L'augmentation des montants de primes doit s'inscrire dans le respect de la fourchette de modulation.

Pour les agents nouvellement nommés ou promus, l'attribution d'un coefficient de 0,80 est la règle. Il convient cependant de s'assurer pour les agents promus au grade supérieur que l'application de ce coefficient ne se traduit pas par une baisse du montant de leurs primes.

Cas particuliers : il reste possible dans des cas très exceptionnels d'attribuer un complément indemnitaire non reconductible qui ne sera pas pris en compte dans le montant des acomptes mensuels. Ce complément peut être versé lorsque des contraintes ou sujétions spécifiques le justifient et donnent lieu à la rédaction d'un rapport joint aux propositions.

Pour les agents affectés en province et rémunérés par l'administration centrale, il convient de se référer à la circulaire du régime indemnitaire des services déconcentrés (sauf cas particuliers).

ANNEXE V

LES DOTATIONS BUDGÉTAIRES MOYENNES 2010 (BDM) POUR LES AGENTS AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE

- Tableau 1. Les adjoints administratifs.
- Tableau 2. Les secrétaires administratifs de l'équipement.
- Tableau 3. Les chargés d'études documentaires.
- Tableau 4. Les infirmières des services médicaux de l'État.
- Tableau 5. Les conseillères techniques de service social et les assistantes de service social.
- Tableaux 6. Les adjoints techniques.
- Tableaux 7. Les agents contractuels.
- Tableaux 8. Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.
- Tableau 9. Les syndics des gens de mer.
- Tableau 10. Les contrôleurs des affaires maritimes.

Rappel :

À partir de 2010, les attachés d'administration et conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, les inspecteurs et conseillers des affaires maritimes et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière bénéficient de la PFR et ne sont pas concernés par les dispositions du présent document.

Une circulaire spécifique leur sera consacrée.

Tableau 1. Adjoints administratifs affectés en administration centrale

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
Adjoints administratifs principaux de 1 ^{re} classe	5 320	450	5 770	553	6 323	4 313	4 279	8 592
Adjoints administratifs principaux de 2 ^e classe	4 930	450	5 380	553	5 933	4 225	3 901	8 126
Adjoints de 1 ^{re} classe	4 490	450	4 940	553	5 493	4 137	3 672	7 809
Adjoints de 2 ^e classe	4 490	450	4 940	553	5 493	3 961	3 532	7 493

Tableau 2. Secrétaires administratifs de l'équipement affectés en administration centrale

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFTS ou IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
SAE de classe exceptionnelle	8 365	200	8 565	830	9 395	5 790	5 115	10 905
SAE classe supérieure	7 225	200	7 425	830	8 255	5 659	4 866	10 525

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFTS ou IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
SAE de classe normale IB > 380 à partir du 6 ^e échelon	6 345	200	6 545	830	7 375	5 319	4 607	9 926
SAE de classe normale IB <= 380 jusqu'au 5 ^e échelon	5 265	200	5 465	830	6 295	5 281	4 607	9 888

Tableau 3. Chargés d'études documentaires affectés en administration centrale

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFTS	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
CED principaux de 1 ^{re} classe	14 820	880	15 700	9 660	7 792	18 000	35 452
CED principaux de 2 ^e classe	14 400	1 300	15 700	7 173	6 697	18 000	31 870
CED >= 8 ^e échelon	11 290	510	11 800	6 440	6 388	2 700	15 528
CED < 8 ^e échelon	10 300	1 500	11 800	6 440	6 388	2 700	15 528

Tableau 4. Infirmières des services médicaux de l'État affectées en administration centrale

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFTS ou IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
Infirmière de classe supérieure	5 465	200	5 665	830	6 495	5 659	5 314	10 973
Infirmière de classe normale IB > 380	5 165	200	5 365	830	6 195	5 319	4 786	10 105
Infirmière de classe normale IB <= 380	4 765	200	4 965	830	5 795	5 281	4 786	10 067

Tableau 5. Conseillères techniques de service social et assistantes de service social affectées en administration centrale

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFRSTS	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
CTSS	8 180	700	8 880		8 880	6 500	5 483	11 983
ASS principale	5 510	200	5 710	830	6 540	5 250	5 314	10 654
ASS	5 155	200	5 355	830	6 185	4 750	4 975	9 725

Tableaux 6. Adjointes techniques affectés en administration centrale

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

Tableau 6.1. Adjointes techniques détachés sur emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFTS ou IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
Agent principal de service technique de 1 ^{re} classe	4 809	200	5 009	830	5 839	5 659	4 806	10 525
Agent principal de service technique de 2 ^e classe	4 500	200	4 700	830	5 530	5 319	4 607	9 926

Tableau 6.2. Chef de service intérieur

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFTS ou IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
Chef de service intérieur 1 ^{re} catégorie	5 232	200	5 432	830	6 262	5 281	4 607	9 888
Chef de service intérieur 2 ^e catégorie	4 150	200	4 350	830	5 180	5 281	4 299	9 580

Tableau 6.3. Adjoints techniques (ex-PSMO)

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
AT principal 1 ^{re} classe	3 816	1 202	5 018	533	5 571	4 313	4 279	8 592
AT principal 2 ^e classe	3 502	1 164	4 666	533	5 219	4 225	3 901	8 126
AT 1 ^{re} classe	3 405	993	4 398	533	4 951	4 137	3 672	7 809
AT 2 ^e classe	3 338	1 026	4 364	533	4 917	3 961	3 532	7 793

Tableau 6.4. Adjoints techniques (ex-conducteur ou chef de garage)

(en euros)

GRADES	GRADE ex. conducteur	AFFECTATION	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFTS ou IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
AT principal 1 ^{re} classe	Chef de garage principal		5 383	450	5 833	553	6 386	7 920	4 279	12 199
AT principal 2 ^e classe	Chef de garage		5 183	450	5 633	553	6 186	7 760	3 901	11 661
AT 1 ^{re} classe	Conducteur auto hors caté- gorie	Ministre	5 873	450	6 323	553	6 876	7 600	3 672	11 272
		Cabinet	4 691	450	5 141	553	5 694	7 600	3 672	11 272
		Direction	4 346	450	4 796	553	5 349	7 600	3 672	11 272
AT 2 ^e classe	Conducteur auto 1 ^{re} catégorie	Ministre	5 873	450	6 323	553	6 876	7 440	3 532	10 972
		Cabinet	4 691	450	5 141	553	5 694	7 440	3 532	10 972
		Direction	4 346	450	4 796	553	5 349	7 440	3 532	10 942

Tableaux 7. Agents contractuels affectés en administration centrale

Tableau 7.1. Contractuels sous règlement intérieur local (RIL)

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PLAFOND IFTS ou IAT
RIL A				
IB terminal <= IB 966	7 900		7 900	9 660
IB terminal <= IB 821	7 100		7 100	7 173
IB terminal <= IB 801	6 388		6 388	6 440
RIL B				
IB terminal <= IB 612	3 175	200	3 375	5 790
IB terminal <= IB 579	3 135	200	3 335	5 659
IB terminal <= IB 544	3 025	200	3 225	5 319
IB terminal <= IB 380	2 170	200	2 370	5 281
RIL C				
IB terminal <= IB échelle 3	1 700	450	2 150	3 961
IB terminal <= IB échelle 4	1 700	450	2 150	4 137
IB terminal <= IB échelle 5	1 700	450	2 150	4 225

Tableau 7.2. Contractuels sous règlement intérieur national (RIN)

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

GATÉGORIE	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PLAFOND IFTS	PLAFOND IFR	PLAFOND global
Fonctions de 1 ^{er} niveau						
Exceptionnelle	7 500		7 500	9 660	2 700	12 360
Hors catégorie	7 500		7 500	9 660	2 700	12 360
1 ^{re} catégorie	7 500		7 500	6 440	2 700	9 140
Fonctions de 2 ^e niveau						
Exceptionnelle	11 500	1 000	12 500	9 660	18 000	27 660
Hors catégorie	11 500	1 000	12 500	9 660	18 000	27 660
1 ^{re} catégorie	7 500		7 500	6 440	2 700	9 140

Tableau 7.3. Contractuels PNT « décret 1946 »

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PLAFOND réglementaire IFTS ou IAT
2 ^e catégorie IB > 380	2 900	400	3 300	5 319
2 ^e catégorie IB >= 380	2 400	400	2 800	5 281
3 ^e catégorie	1 510	450	1 960	3 961

Tableau 7.4. Contractuels environnement

Règle de modulation : 0,80 à 1,20

(en euros)

	DBM 2009	DBM 2010 part modulable	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE IFTS ou IAT
Chargé de mission HE	3 030	3 030	3 757
Chargé de mission	1 859	1 859	2 634
Agent contractuel	909	909	1 289

Tableaux 8. Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

Tableau 8.1. IPCSR titulaires

Règle de modulation :

– sur la seule ISP (indemnité de sujétions particulières) : coefficient de 0,90 à 1,10 ;

- PSR non modulée ;
- PSR non servie aux stagiaires.

Le régime indemnitaire des IPCSCR a été réformé en 2009 suite à la modification des textes régissant la prime de service et de rendement (PSR).

La PSR est désormais calculée sur la base d'un taux unique en fonction de chaque classe du statut des IPCSR.

ISP (indemnité de sujétions particulières) et PSR (prime de service et de rendement) :

(en euros)

GRADES	ISP		PSR		TOTAL DBM 2010
	DBM 2009 part modulable	PLAFOND réglementaire	DBM 2010 part fixe	PLAFOND réglementaire	
1 ^{re} classe	3 541	3 902	2 397	3 196	5 938
2 ^e classe	3 541	3 902	2 279	3 038	5 820
3 ^e classe	3 541	3 902	1 404	1 872	4 945

Tableau 8.2. Inspecteurs contractuels ex-« SNEPC »

Pas de modulation.

(en euros)

	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010	PLAFOND IRS (indemnité de risques et de sujétions)
Inspecteurs contractuels	4 786	380	5 166	6 292

Tableau 9. Syndics des gens de mer affectés en administration centrale

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
SGM principal 1 ^{re} classe	5 150	450	5 600	553	6 153	4 313	4 279	8 592
SGM principal 2 ^e classe	4 790	450	5 240	553	5 793	4 225	3 901	8 126
SGM de 1 ^{re} classe	4 475	450	4 925	553	5 478	4 137	3 672	7 809
SGM de 2 ^e classe	4 475	450	4 925	553	5 478	3 961	3 532	7 493

Tableau 10. Contrôleurs des affaires maritimes affectés en administration centrale

Règle de modulation : 0,80 à 1,20.

(en euros)

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFPS ou IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
Contrôleur des affaires maritimes classe exceptionnelle	7 530	200	7 730	830	8 560	5 790	5 115	10 905

GRADES	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010	PLAFOND IFPS ou IAT	PLAFOND PR d'AC	PLAFOND global
Contrôleur des affaires maritimes classe supé- rieure	6 590	200	6 790	830	7 620	5 659	4 866	10 525
Contrôleur des affaires maritimes classe normale IB > 380	5 930	200	6 130	830	6 960	5 319	4 607	9 926
Contrôleur des affaires maritimes classe normale IB <= 380	5 400	200	5 600	830	6 430	5 281	4 607	9 888